
CHAPITRE 13 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

13.1 Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

13.2 Installation septiques

En ce qui a trait aux travaux d'installations septiques, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant «le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées» (L.R.Q., c. Q-2).

13.3 Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

13.4 Bâtiments incendiés, inoccupée ou non terminés

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de soixante (60) jours. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.



Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de douze (12) mois. De même les constructions inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées.

13.5 Construction de cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3,5 m (11,48 pi) de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

13.6 Mesures d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation

Dans un territoire susceptible d'être inondé, identifié au plan de zonage et référé à l'article 6.8 du règlement de zonage numéro 320-1992 SEULES LES CONSTRUCTIONS IMMUNISEES PEUVENT ETRE AUTORISEES.

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise à moins de 30 centimètres au-dessus de la cote centenaire;*(modifié 356-1994)
- 2) dans le cas de construction sans cave et béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- 3) toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;

-
- 4) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
 - 5) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000k Pa à 7 jours et de 27 000k Pa à 23 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibés;
 - 6) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
 - 7) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourde pour résister aux sous pressions;
 - 8) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
 - 9) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);
 - 10) la construction de structures ou de parties de structures, situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans, devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - 11) pour les zones inondables où le remblayage est permis, celui-ci doit limiter à deux fois la superficie de l'immeuble à protéger, atteindre une élévation minimale de 30 centimètres au-dessus de la cote centenaire, et se conformer à l'article 6.8.2 du règlement de zonage.(modifié, règlement 356-1994)¹

¹mise à jour - décembre 1994

